



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 26 JUIN 2019

Préfecture

ARRÊTÉ N° 2333

Cabinet

État major de zone  
et de protection civile  
de l'océan Indien

**Réglementant l'accès des personnes  
sur certains sentiers de randonnée**

**Le préfet de La Réunion  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

---

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code forestier ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2269 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2228 du 14 juin 2019 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée ;
- VU la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 17 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion ;

**CONSIDERANT** les travaux de sécurisation à réaliser sur le sentier Bois Court-Grand Bassin,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public ;

**SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de La Réunion.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2228 du 14 juin 2019 susvisé, le sentier de Bois Court à Grand Bassin (commune du Tampon) est interdit temporairement à la circulation des personnes pour les périodes suivantes :

- du lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019 jusqu'au jeudi 4 juillet 2019 de 07 h 00 à 17 h 00 ;
- du lundi 8 juillet 2019 au jeudi 11 juillet 2019, de 07 h 00 à 17 h 00 pour des travaux de sécurisation du sentier.

.../...

**ARTICLE 2 :** Au-delà des horaires de fermeture précisés à l'article 1<sup>er</sup>, le sentier de Bois court à Grand Bassin restera ouvert à la circulation des personnes, chaque jour de ces mêmes périodes aux horaires suivants :

- du lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019 au jeudi 4 juillet 2019 de 17 h 00 à 07 h 00 du matin ;
- du jeudi 8 juillet 2019 au lundi 11 juillet 2019 de 17 h 00 à 07 h 00 du matin.

**ARTICLE 3 :** Durant les périodes d'interdiction, seuls les personnels des entreprises habilitées à intervenir sur les chantiers en cours le long de cet itinéraire ont la possibilité d'emprunter le sentier pour les besoins professionnels.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune du Tampon, le général, commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts et le directeur du parc national de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales et affiché dans la mairie et mairies annexes de la commune concernée.

Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet  
du Préfet de La Réunion

**Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET**